



Aytré, le mardi 4 juin 2024

DÉCISION DU MAIRE
N°19_2024

Objet : Demande de subvention : Création d'un Pôle nautique

Émetteur :

Finances

05 46 30 19 13

dga@aytre.fr

Affaire suivie par :

Marie GARDIENNET

VU les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020, déléguant au Maire diverses compétences, et notamment son alinéa 22 qui l'autorise à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dès lors que la dépense est inscrite au budget ou au plan d'investissement pluriannuel,

CONSIDÉRANT les conditions de demande d'une subvention au titre du dossier « Projet sportif » du CD17,

CONSIDÉRANT les travaux inscrits à ce titre au plan pluriannuel d'investissement et le plan prévisionnel de financement ci-dessous,

Le Maire DÉCIDE :

Article 1 :**DE SOLLICITER**

- auprès du Conseil Départemental 17, l'attribution d'une subvention d'investissement, pour la « Création d'un Pôle nautique » et dans le cadre du dossier « Projet sportif 2024 ».

Financeurs	Sollicité ou acquis	Base subventionnable HT	Montant sollicité HT	Taux intervention
CD 17	Sollicité	106 415,80 €	85 132,64 €	80 %
Sous-total			85 132,64 €	
Autofinancement		130 000 €	21 283,64 €	20 %
Coût HT			106 415,80 €	100%

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait sera affiché en Mairie.

Ampliation en sera adressée à monsieur le Préfet de Charente Maritime.

Article 3 :

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.



Par délégation

du conseil municipal

Tony LOISEL

Maire d'Aytré